

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

**Arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'actualisation annuelle de la participation
pour non-réalisation d'aires de stationnement**

NOR : ETL1329696A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Vu l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2013 : 1637, indice du deuxième trimestre 2013 publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2013).

Cet article a fixé le montant plafond à 12 195 € et prévu que cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 2000, soit l'ICC 1127, publié le 13 avril 2001.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F, avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 1985, soit 847.

Les montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités ne peuvent excéder les montants indiqués dans :

- le tableau 1 pour les délibérations intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le tableau 2 pour les délibérations intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 1985 sont les suivants :

Tableau 1

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 ^{er} novembre	VALEUR NETTE
Du 1 ^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014	1637	14 731,91 €
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013	1666	14 992,90 €
Du 1 ^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012	1593	14 335,85 €
Du 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011	1517	13 651,96 €

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 ^{er} novembre	VALEUR NETTE
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1498	13 480,91 €
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1562	14 056,87 €
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1435	12 913,96 €
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1366	12 293,03 €
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1276	11 483,07 €
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1267	11 402,12 €
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1202	10 817,17 €
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1163	10 466,23 €
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1139	67 237 F, soit 10 250,21 €
Du 1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001	1089	64 285 F
Du 1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000	1074	63 400 F
Du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999	1058	62 455 F
Du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998	1060	62 572 F
Du 1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997	1029	60 743 F
Du 1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996	1023	60 389 F
Du 1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995	1018	60 094 F
Du 1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994	1012	59 740 F
Du 1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993	1002	59 149 F
Du 1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992	992	58 559 F
Du 1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991	951	56 139 F
Du 1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990	924	54 545 F
Du 1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989	912	53 837 F
Du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988	889	52 479 F
Du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987	859	50 708 F
Du 7 janvier 1986 au 31 octobre 1986	-	50 000 F

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 2000 sont les suivants :

Tableau 2

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 ^{er} novembre	VALEUR NETTE
Du 1 ^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014	1637	17 713,59 €
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013	1666	18 027,39 €
Du 1 ^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012	1593	17 237,48 €
Du 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011	1517	16 415,10 €
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1498	16 209,50 €
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1562	16 902,03 €
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1435	15 527,80 €
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1366	14 782,28 €
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1276	13 808,34 €
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1267	13 710,94 €
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1202	13 007,54 €

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 ^{er} novembre	VALEUR NETTE
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1163	12 585,50 €
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1139	12 325,78 €
Du 16 décembre 2000 au 31 octobre 2001	-	80 000 F, soit 12 195,92 €

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 décembre 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON